Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 9 novembre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e^ Pierre Chabot
Hydro-Québec – Affaires juridiques 16e étage
1001, boulevard Robert-Bourassa Montréal (Québec) H3B 0B6

Objet : DPCMÉER - Demande d'adoption des normes de fiabilité PRC-024-4 et PRC-029-1
Dossier de la Régie : R-4347-2026

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la **Régie**) fait suite au dépôt, du 28 octobre 2026, des réponses aux engagements[1] pris par le Coordonnateur de la fiabilité (le **Coordonnateur**) lors de la séance de travail tenue le 5 octobre dernier, plus particulièrement à la réponse à l'engagement n^o^ 5[2].

Notamment, la Régie demandait au Coordonnateur, dans l'engagement n^o^ 5, de justifier la différence entre les seuils en tension et en fréquence applicables au Québec dans l'Annexe Québec de **la norme PRC-029-1** et ceux de la NERC ainsi que d'élaborer sur les impacts de ces seuils pour les entités et sur le réseau.

Dans la version révisée du document d'informations relatives aux normes, à la section 1.4, aux paragraphes ii) et iii)[3], le Coordonnateur élabore sur les différences entre les critères de maintien en service en tension et en fréquence de l'Annexe Québec et ceux de la NERC. Il mentionne, en autres, que ces critères permettent d'avoir « une meilleure cohérence entre les exigences de raccordement et les besoins de fiabilité du réseau ».
La Régie demande au Coordonnateur de bien vouloir préciser les besoins de fiabilité du réseau qui justifierait une différence entre les seuils en tension et en fréquence applicables au Québec dans l'Annexe Québec de **la norme PRC-029-1** et ceux de la NERC, considérant que les seuils en tension et en fréquence sont plus sévères au Québec que

---

[1] Pièce B-0029
[2] Pièce B-0029, p. 4 et 5, R5.
[3] Pièce B-0026, p. 5 à 8.

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

ceux établis par la NERC. Elle demande aussi d'élaborer sur les impacts de cette différence pour les entités et pour le réseau.

Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de déposer une version révisée de la pièce B-0026, section 1.4, aux paragraphes ii) et iii) afin de répondre à l'engagement nº 5, au plus tard **le 16 novembre 2026 à 12h**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/mhs